

DÉLIBÉRATION n° CA-26-11-2021-16 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 26 novembre 2021

Droits différenciés 2022-2023

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n°2019-047 du 20 mars 2019 relative à la stratégie « Bienvenue en France » ;
- Vu la décision n° 2019-809 QPC, *Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres*, du Conseil Constitutionnel en date du 11 octobre 2019 *relative aux droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur* ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers du 5 novembre 2021 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Cadre de l'exonération des droits différenciés

Les étudiants internationaux extra-communautaires assujettis aux droits d'inscription différenciés peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de ces droits, dans le respect des articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation, et de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Orientations stratégiques de l'établissement

L'université de Poitiers entend privilégier les publics suivants dans le cadre des orientations stratégiques de sa politique de relations internationales :

- * Politique de solidarité, coopération, et promotion de la francophonie :
 - 1° Les étudiants ressortissants d'un pays membre de l'organisation internationale de la Francophonie ou assimilé, à l'exclusion des pays observateurs, ainsi que ceux dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension française en application de l'article D. 612-15 du code de l'éducation (Algérie, Albanie, Arménie, Benin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo (RD), Cote d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Niger, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam, Kosovo, Serbie, Émirats arabes unis, Ghana, Qatar) ;
- * Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et recherche :
 - 2° Les étudiants ayant suivi tout ou partie de leur cursus dans un établissement partenaire de l'Université de Poitiers ;
- * Prise en compte et soutien des formations spécifiques :
 - 3° Les étudiants inscrits dans un des Masters relevant des mentions « EUR TACTIC » et « EUR INTREE ».

Article 3 : Modalité d'obtention de l'exonération de droit

Les étudiants cités à l'article 2 bénéficient de façon systématique de l'exonération partielle des droits différenciés. Ils s'acquittent des mêmes droits que les étudiants nationaux et européens.

Article 4 : Modalité d'obtention de l'exonération à titre individuelle

Par ailleurs, les étudiants internationaux extra-communautaires peuvent, en raison de leur situation personnelle, effectuer une demande d'exonération individuelle auprès du Président ou de la Présidente de l'université de Poitiers. Cette demande doit être motivée et justifiée.

Page 1 sur 2

Toutes les demandes d'exonération relevant du présent article sont examinées par une commission ad'hoc, désignée par le Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers, qui rend un avis transmis au Président ou à la Présidente.

Le Président ou la Présidente de l'université décide de l'attribution de l'exonération.

Article 5 : Plafond des exonérations accordées

En aucun cas, l'ensemble des exonérations accordées sur la base des articles 3 et 4 de la présente délibération ne peut dépasser les 10% fixé à l'article R. 719-50-1.

Article 6 : Application et publicité de la délibération

La présente délibération s'applique, pour l'année universitaire 2022-2023, dès sa publication au Recueil des actes administratifs et sur la durée du cycle universitaire ininterrompu dans lequel s'est engagé l'étudiant.

Article 7 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 26 novembre 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS
06 DEC 2021
Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CRIEE, Vendredi 4 novembre 2021

Composition et présences

Sophie DUMAS <sophie.dumas@nouvelle-aquitaine.fr>; Présente (Région NA), Christian LORIN <christian.lorin@crous-poitiers.fr>; Présent (CROUS), Eddy Lamazerolles <eddy.lamazerolles@univ-poitiers.fr>; EXCUSÉ (ENS), Rodolphe Pauvert <rodolphe.pauvert@univ-poitiers.fr>; EXCUSÉ (ENS), Frederic rideau <frederic.rideau@univ-poitiers.fr>; Présent (ENS), Maxence.leboucher@etu.univ-poitiers.fr; ABSENTE (ETU), LORIOUX-CHEVALIER Zoé <z.lorioux-chevalier@grandpoitiers.fr>; ABSENTE (Mairie de Poitiers), Pierre Kamdem <pierre.kamdem@univ-poitiers.fr>; EXCUSÉ (CAC), Patricia Patrier <patricia.patrier@univ-poitiers.fr>; Présente (CAC), Bianca bianca.concolino@wanadoo.fr EXCUSÉE (CAC), Virginie Laval <virginie.laval@univ-poitiers.fr>; Présente (Présidente UP), Ludovic Thilly <ludovic.thilly@univ-poitiers.fr>; EXCUS (VP délégué réseaux européens), Hélène De Chaigneau <helene.de.chaigneau@univ-poitiers.fr>; Présente (SURIEE), Przemyslaw Sokolski – Présent Directeur des affaires juridiques, Noelle Duport <noelle.duport@univ-poitiers.fr>; EXCUSÉE, Aurélien BROSSARD aurelien.brossard@etu.univ-poitiers.fr EXCUSÉ (ETU), Carolina Liore, Présente (SURIEE), Charline Houmault, Présente (AFEP, ETU); Christine Fernandez, Présente (VP RI),

Tour de table, présentation des membres de la commission

INTRODUCTION PAR LA PRÉSIDENTE :

- Rôle du CRIEE : Avis consultatif, néanmoins nécessité d'être force de proposition. La VP RI présidera ce conseil mais la présidente pourra y intervenir autant que nécessaire.
- **ODJ : Politique d'accueil des étudiants internationaux en matière de droits différenciés** : la volonté politique est d'aller vers une exonération maximale des étudiants internationaux. Mais contrainte des 10% à ne pas dépasser. Objectifs : parvenir à couvrir un maximum d'exonérations partielles (à hauteur des droits nationaux)
- Prochaine réunion : avis sur la nomination à la direction du service des Relations internationales
- D'autres avis seront à donner quant aux Crédits relatifs aux projets de coopération, en particulier pour les missions des enseignants et collègues BIATSS
- Enjeu important : l'internationalisation des formations.
- Quelle politique pour inciter à aller chercher des crédits internationaux ?

ETAT des LIEUX par la VP RI :

- Présentation Statuts du service
- Présentation de la composition de la CRIEE (voir diapo)
- Point tarifs Erasmus
- Question des aides éventuelles pour les mobilités à destination du Royaume Uni
 - Il s'agira de recenser les problèmes réels des étudiants
- Point Charte des conventions internationales : va être mise en place
 - Concerne principalement 3 types de convention**
 - Convention cadre
 - Convention spécifique à chaque composante
 - Convention de double diplôme

Texte bien avancé mais pas totalement abouti.

Ce texte sera mentionné dans le projet de règlement intérieur. Vademecum pour tous ceux qui veulent s'engager dans une convention internationale

L'UP a actuellement 250 partenariats internationaux

Le CRIEE pourra donner son avis sur le renouvellement des conventions sur des critères objectifs.

- Droits différenciés : Rappel des éléments juridiques des frais différenciés

La CRIEE pourra se réunir pour statuer les demandes individuelles d'exonération des droits différenciés, elle doit aujourd'hui valider une stratégie de politique globale.

A la rentrée 2022, nous atteindrons les 10% autorisés légalement si nous continuons à exonérer tous les étudiants internationaux comme fait jusqu'à aujourd'hui à l'université de Poitiers et dans la majorité des universités.

Pas de pénalité déclarée pour les établissements qui n'appliqueraient pas les FD, mais quid de l'impact sur le dialogue de gestion ?

Au regard du type d'étudiants à prendre en compte comme base de calcul, et donc en retirant les boursiers (*BGF, BCS et pupille*), nous avons la capacité d'exonérer 2200 étudiants internationaux alors que notre objectif serait de 2500 en 2022 et par extrapolation de 2800 en 2024).

Comment identifier facilement le plus grand nombre d'étudiants à exonérer systématiquement ? (exemple : Exonérés qui viennent d'une université partenaire) : souci de la soutenabilité pour les services.

Attention, la politique d'exonération ne doit pas se mener au prix d'une trop grande complexité pour les services

3 critères d'exonération possibles (validation en CA de novembre):

- Politique de solidarité, coopération, et promotion de la francophonie :

A Poitiers, **1800 étudiants francophones** sur les 2200 que l'on peut exonérer facilement puisque sous APOGEE on dispose désormais de la nationalité.

Il est donc suggéré de retenir comme critère de politique globale les étudiants issus de Pays membres de l'organisation internationale de la francophonie ou assimilé

Le texte avec la liste de référence sera transmis par la DAJA.

- Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche

Les étudiants ayant suivi **tout ou partie de leur cursus dans un établissement partenaire de l'UP** (pas comptabilisés dans les 10% car au titre de « programmes internationaux », d'où l'intérêt de les identifier mais difficulté à mettre en œuvre)

- Prise en compte et soutien des **formations spécifiques** : étudiants inscrits dans un des masters EUR « *Tactic* » et « *Intree* » (8 master/30 étudiants concernés). Masters faciles à identifier lors de l'inscription.

D'autres masters, pourront être ajoutés dans le cadre de la nouvelle habilitation. Il faut déjà mettre en pratique une première année.

Restera potentiellement 300 étudiants à exonérer

Solution : Mettre en place des aides exceptionnelles qui viennent partiellement compenser la différence de droits à payer. Sur quels critères ? Excellence ? Critères sociaux ? Assiduité dans les formations ?

Quel taux ? Une ou plusieurs bourses ? Rester juste par rapport aux étudiants nationaux.

Il faudra voir le réel besoin l'année prochaine en fonction du nombre de demandes d'exonérations individuelles. La CRIEE sera menée à réfléchir à cette possibilité dans le courant de l'année 2022, puis des ajustements pourront être mis en place en 2023.

Au terme de la séance, la CRIEE a validé :

- **Le montant des bourses Erasmus**
- **La stratégie d'exonération des droits différenciés à présenter au prochain CA**

Les modalités de remboursement des frais exceptionnels pour les étudiants partis au Royaume Uni dans le cadre d'Erasmus devront être étudiés

La charte des conventions internationales est en cours de finalisation

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n°2019-047 du 20 mars 2019 relative à la stratégie « Bienvenue en France » ;
- Vu la décision n° 2019-809 QPC, *Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres*, du Conseil Constitutionnel en date du 11 octobre 2019 *relative aux droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur* ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers du 5 novembre 2021 ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Cadre de l'exonération des droits différenciés

Les étudiants internationaux extra-communautaires assujettis aux droits d'inscription différenciés peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de ces droits, dans le respect des articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation, et de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Orientations stratégiques de l'établissement

L'université de Poitiers entend privilégier les publics suivants dans le cadre des orientations stratégiques de sa politique de relations internationales :

* Politique de solidarité, coopération, et promotion de la francophonie :

- 1° Les étudiants ressortissants d'un pays membre de l'organisation internationale de la Francophonie ou assimilé, à l'exclusion des pays observateurs, ainsi que ceux dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension française en application de l'article D. 612-15 du code de l'éducation (Algérie ; Albanie, Arménie, Benin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo (RD), Cote d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Niger, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam ; Kosovo, Serbie, Émirats arabes unis, Ghana, Qatar) ;

* Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et recherche :

- 2° Les étudiants ayant suivi tout ou partie de leur cursus dans un établissement partenaire de l'Université de Poitiers ;

* Prise en compte et soutien des formations spécifiques :

- 3° Les étudiants inscrits dans un des Masters relevant des mentions « EUR TACTIC » et « EUR INTREE ».

Article 3 : Modalité d'obtention de l'exonération de droit

Les étudiants cités à l'article 2 bénéficient de façon systématique de l'exonération partielle des droits différenciés. Ils s'acquittent des mêmes droits que les étudiants nationaux et européens.

Article 4 : Modalité d'obtention de l'exonération à titre individuelle

Par ailleurs, les étudiants internationaux extra-communautaires peuvent, en raison de leur situation personnelle, effectuer une demande d'exonération individuelle auprès du Président ou de la Présidente de l'Université de Poitiers. Cette demande doit être motivée et justifiée.

Toutes les demandes d'exonération relevant du présent article sont examinées par une commission ad'hoc, désignée par le Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers, qui rend un avis transmis au Président ou à la Présidente.

Le Président ou la Présidente de l'université décide de l'attribution de l'exonération.

Article 5 : Plafond des exonérations accordées

En aucun cas, l'ensemble des exonérations accordées sur la base des articles 3 et 4 de la présente délibération ne peut dépasser les 10% fixé à l'article R. 719-50-1.

Article 6 : Application et publicité de la délibération

La présente délibération s'applique, pour l'année universitaire 2022-2023, dès sa publication au Recueil des actes administratifs et sur la durée du cycle universitaire ininterrompu dans lequel s'est engagé l'étudiant.

Fait à Poitiers, le ____ 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.